REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'AUMETZ

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
6, Place de l'Hôtel de Ville - 57710 AUMETZ
TEL. 03.82.91.90.63

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-1, L.2542-2 et suivants applicables en Alsace-Moselle, L.2212-2 relatif à la Police du Maire, L.2213-1 à L.2213-5 relatifs à la Police de la circulation et stationnement,

VU les arrêtés interministériels des 27 mars, 30 octobre 1973 ,10
Et15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation de danger), 3ème partie (intersection et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussée) et 8ème partie (signalisation temporaire),

VU le Code de La Route et notamment ses articles R411-2, R411-3, R411-4, R411-18, R411-19, R411-25, R411-26, R412-7, R 411-2 8, R-414-14, R 417-1 et R 417-4.

VU les travaux de sondage des chaussées par carottage sur la commune d'Aumetz (**RD952 PR22-302 à 24+300**) prévus par LABINFRE – 3, rue Jean-Marie Paradon 71150 FONTAINES.

CONSIDÉRANT : qu'en raison des travaux de sondage, il est nécessaire de règlementer la circulation, le stationnement de tous les véhicules au lieu et dates des carottages (sauf incendie, secours et services) pendant la durée des travaux. (À partir du 29/01/2024 jusqu'à la fin des travaux soit 15 jours)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules (sauf incendie et secours et services) seront réglementés au lieu du carottage **(RD952 PR22-302 à 24+300)** en fonction de l'avancement des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire rappelant les prescriptions du présent arrêté sera installée sur les lieux concernés par l'entreprise. L'entreprise devra veiller à installer cette signalisation 48 heures avant la date d'entrée en vigueur des prescriptions édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise informera les riverains de la zone de restriction afin que ces derniers puissent prendre leurs dispositions.

ARTICLE 4 : Les panneaux signalant les prescriptions de l'article 1 seront installés conformément à la législation en vigueur, ils seront fournis par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La Gendarmerie Nationale et La Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- La Gendarmerie d'Audun-le-Tiche
- La Police Municipale d'Aumetz
- L'Entreprise

Fait à Aumetz, le 18 janvier 2024

Le Maire
Gilles DESTREMONT

Le Maire-Adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux

M. RENNIE